

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

Canada
Province de Québec
M.R.C. d'Argenteuil
Ville de Brownsburg-Chatham

**RÈGLEMENT NUMÉRO 286-2020 ÉTABLISSANT UNE
TARIFICATION POUR TOUTE INTERVENTION DU SERVICE DE
SÉCURITÉ INCENDIE DESTINÉE À PRÉVENIR OU À
COMBATTRE UN INCENDIE DE VÉHICULE D'UNE PERSONNE
NON-RÉSIDENTE AINSI QUE POUR DONNER SUITE À UN
ACCIDENT NE NÉCESSITANT PAS L'UTILISATION DE PINCES
DE DÉSINCARCÉRATION ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 273-2019**

À la séance ordinaire du conseil municipal, tenue le 7^e jour du mois de juillet 2020, à 19 h, à la salle du Centre communautaire Louis-Renaud, située au 270, route du Canton, à Brownsburg-Chatham; lieu qui est autorisé par la résolution numéro 19-12-336 à laquelle sont présents : Madame la conseillère Sylvie Décosse, Messieurs les conseillers, Gilles Galarneau, André Junior Florestal, Antoine Laurin, Kévin Maurice, formant quorum sous la présidence de la Mairesse, madame Catherine Trickey

Sont également présents :

M^e Hervé Rivet, directeur général;

M^e Pierre-Alain Bouchard, greffier et directeur du Service juridique;

M. Jean-François Brunet, directeur du développement et de l'aménagement du territoire

ATTENDU QUE, selon l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), toute municipalité peut, par règlement, prévoir que toute ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU QUE le conseil désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'alinéa 2 (2) du *Règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des municipalités* (RLRQ, c. F-2.1, r.3) et ainsi imposer un mode de tarification à la suite d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie de véhicule d'une personne qui n'habite pas le territoire desservi par le Service de sécurité incendie de la Ville de Brownsburg-Chatham et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service;

ATTENDU QUE l'article 244.8 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et l'article 481 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) permettent à la Ville de prévoir des modalités de perception des montants payables en vertu d'un règlement de tarification;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné et qu'un projet de règlement a été présenté par monsieur le conseiller Gilles Galarneau à la séance ordinaire tenue le 2 juin 2020;

ATTENDU QUE des copies dudit projet de règlement étaient disponibles pour consultation;

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir reçu toute la documentation utile à la prise en considération du présent règlement au plus tard 72 heures avant la séance prévoyant son adoption;

ATTENDU QUE l'objet du règlement, sa portée, son coût et, s'il y a lieu, son mode de financement ont été précisés par le greffier, conformément à l'article numéro 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Kevin Maurice et résolu d'adopter le règlement suivant :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 286-2020 établissant une tarification pour toute intervention du Service de sécurité incendie destinée à prévenir ou à combattre un incendie de véhicule d'une personne non-résidente ainsi que pour donner suite à un accident ne nécessitant pas l'utilisation de pinces de désincarcération et remplaçant le Règlement numéro 273-2019 ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 DÉFINITION

Pour l'application du présent règlement, on entend par « personne non résidente » une personne qui n'habite pas le territoire desservi par le Service de sécurité incendie de la Ville de Brownsburg-Chatham et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service.

ARTICLE 4 TARIFICATION

Les frais exigibles d'une personne non résidente à la suite d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie de son véhicule ou visant à donner suite à un accident ne nécessitant pas l'utilisation de pinces de désincarcération, que cette intervention ait été requise ou non par celle-ci, sont établis comme suit :

- 1) 800 \$, comme tarif de base;
- 2) 200 \$, exigibles à compter de la première minute de chaque période de 30 minutes au-delà de la première heure.

S'ajoutent :

- 1) la rémunération de chaque pompier ayant été mobilisé pour l'intervention, calculé au tarif horaire, plus 25 % pour les contributions d'employeur et les autres bénéfices marginaux;
- 2) les frais de déplacement, de repas et d'hébergement payés à chaque pompier s'étant rendu sur les lieux de l'intervention, si applicable selon le contrat de travail;
- 3) les frais de remplacement du matériel périssable ou endommagé lors de l'intervention;
- 4) les frais imputés à la Ville par une autre municipalité en raison de son intervention dans le cadre d'une entente relative à la sécurité incendie;
- 5) les frais qui sont non remboursables à la Ville par la SOPFEU lors de certaines interventions applicables;
- 6) tout autre frais assumé par la Ville en raison de l'intervention.

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

Les frais se calculent à compter du moment où les pompiers reçoivent l'alerte de la Centrale d'Appels d'Urgence Chaudière-Appalaches (CAUCA) jusqu'au moment où l'équipement qui a été mobilisé est de nouveau prêt pour une intervention.

ARTICLE 5 MODALITÉS DE PERCEPTION

Les frais exigibles sont payables dans les trente (30) jours de la délivrance de la facture. Si le paiement n'est pas totalement acquitté dans ce délai, un taux d'intérêt de 15 % l'an est appliqué au solde dû.

Les taxes applicables ne sont pas comprises dans les frais exigibles en vertu du présent règlement. Elles s'y ajoutent, le cas échéant.

ARTICLE 6 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace :

- le Règlement numéro 139-2007 concernant la tarification, lors d'un incendie de véhicule et/ou de déversement de matières dangereuses pour les non-résidents;
- le Règlement numéro 273-2019 établissant une tarification pour une toute intervention du Service de sécurité incendie destinée à prévenir ou à combattre un incendie de véhicule d'une personne non-résidente.

Le Règlement 273-2019 continue de s'appliquer pour la tarification des interventions qui ont eu lieu avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Catherine Trickey
Mairesse

Pierre-Alain Bouchard, Greffier et
directeur du Service juridique

Avis de motion : Le 2 juin 2020
Dépôt du projet : Le 2 juin 2020
Adoption : Le 7 juillet 2020
Entrée en vigueur : Le 10 juillet 2020

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

PROVINCE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR

Aux contribuables de la Ville de Brownsburg-Chatham,

Avis public est, par les présentes, donné que le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham, à une séance ordinaire tenue le 7^e jour du mois de juillet 2020 au lieu ordinaire des séances, a adopté le Règlement numéro 286-2020 établissant une tarification pour une intervention du Service de sécurité incendie destinée à prévenir ou à combattre un incendie de véhicule d'une personne non-résidente ainsi que les accidents et remplaçant le Règlement numéro 273-2019.

Ce règlement entrera donc en vigueur conformément à la Loi.

Les contribuables intéressés peuvent en prendre connaissance au bureau de l'Hôtel de Ville, situé au 300, rue de l'Hôtel-de-Ville, du lundi au jeudi entre 8 h et 12 h et de 13 h et 16 h 30 ainsi que le vendredi de 8 h à 13 h.

Donné à Brownsburg-Chatham, ce 10^e jour du mois de juillet 2020.

Pierre Alain Bouchard,

Greffier et directeur du Service juridique

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Entrée en vigueur - Règlement numéro : 286-2020

Je, soussigné, Pierre-Alain Bouchard, greffier et directeur du Service juridique certifie que j'ai publié l'avis public ci-haut mentionné en affichant une copie au bureau de la Ville situé au 300, rue de l'Hôtel-de-Ville, à Brownsburg-Chatham, le 10^e jour du mois de juillet 2020, et en le publiant le site Internet de la Ville de Brownsburg-Chatham, et ce, conformément au Règlement numéro 257-2018.

En foi de quoi je donne ce certificat, ce 10^e jour du mois de juillet de l'an 2020.

Signé : _____
Pierre-Alain Bouchard